

RAPPORT

Rome (Italie),
6 février 2019

Session extraordinaire de la Commission internationale du peuplier

**COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER
(CIP)**

Rapport de la session extraordinaire de la Commission

Rome (Italie), 6 février 2019

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE

Rome, février 2019

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Les informations contenues dans ce produit d'information peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent toutefois pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au responsable de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances et des activités de recherche et d'éducation - FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie), ou par courrier électronique à l'adresse copyright@fao.org.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER	2
OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 1).....	2
VOTE SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION DE LA CIP (POINT 2).....	2
CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE (POINT 3).....	3
ANNEXE I : ORDRE DU JOUR.....	4
ANNEXE II : LISTE DES PARTICIPANTS	5
ANNEXE III : RÉSULTATS DU VOTE PAR APPEL NOMINAL CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À APPORTER À LA CONVENTION DE LA CIP	8
ANNEXE IV : PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION PLAÇANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DANS LE CADRE DE LA FAO.....	9
ANNEXE V : DÉCLARATIONS DES ÉTATS MEMBRES	15

Rapport de la session extraordinaire de la Commission internationale du peuplier

OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1)

1. La session extraordinaire de la Commission internationale du peuplier a eu lieu le 6 février au Siège de la FAO, à Rome (Italie).
2. Y ont participé les États membres mentionnés dans l'annexe II.
3. M. Martin Weih, Président de la Commission, a ouvert la session. M^{me} Mette Wilkie, Directrice de la Division des politiques et des ressources forestières, a souhaité la bienvenue aux participants.
4. L'ordre du jour a été adopté (voir l'annexe I).

VOTE SUR LES AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA CONVENTION DE LA CIP (point 2)

5. Le Président a fait l'appel des participants pour vérifier si le nombre de participants requis pour constituer un quorum aux fins du vote était atteint.
6. Vingt-huit représentants d'États Membres ont répondu à l'appel, soit un nombre suffisant pour que l'on puisse procéder au vote, étant donné que la Convention de la CIP doit être amendée par un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.
7. Le vote a été effectué par appel nominal.
8. Vingt-six participants ont voté en faveur des amendements proposés, un participant a voté contre, et un participant s'est abstenu (annexe III). Les propositions d'amendements à la Convention de la CIP ont été adoptées.
9. Le Président a fait remarquer que les amendements n'entreraient en vigueur qu'une fois approuvés par la Conférence de l'Organisation et à compter de la date de leur approbation. Par conséquent, suite à l'aval donné par les États membres de la CIP, les amendements à la Convention seront présentés à la Conférence de la FAO pour approbation à sa quarante et unième session.
10. Les États membres ont demandé que la CIP poursuive sa réforme une fois que la Conférence de la FAO aura examiné la possibilité d'approuver le nouveau texte de la Convention de la CIP (annexe IV), et ont recommandé que les suggestions reçues pendant la période de soumission d'observations sur les propositions d'amendements à apporter à la Convention leur soient communiquées afin de les guider dans la poursuite de la réforme.
11. Le Président a remercié l'ensemble des États membres des indications et de l'appui qu'ils ont fournis tout au long du processus et s'est félicité de la poursuite des activités de la CIP, qui avait à présent déterminé la nouvelle direction qu'elle souhaitait leur donner.
12. Le Président a noté que la prochaine session de la CIP aurait lieu en 2020.
13. La Commission a adopté le rapport tel qu'il lui avait été présenté.

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE (point 3)

14. M. Hiroto Mitsugi, Sous-Directeur général chargé du Département des forêts, a remercié les États membres de leur participation à la session extraordinaire et des indications qu'ils ont données.
15. Le Président a clos la session à 11 h 10.
16. Le représentant de la République portugaise a demandé que sa déclaration soit reproduite dans le rapport (annexe V).

ORDRE DU JOUR

10 heures – 10 h 15	Point 1: Ouverture et adoption de l'ordre du jour
10 h 15 – 11 heures	Point 2: Vote sur les amendements proposés à la Convention de la CIP
11 heures – 11 h 15	Point 3: Clôture de la session extraordinaire

LISTE DES PARTICIPANTS

AFRIQUE DU SUD

Anna-Marie Moulton, Conseillère, Ambassade de la République sud-africaine

ALLEMAGNE

Heiner Thofern, Représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de la FAO

ARGENTINE

Guillermo Valentín Rodolico, Señor Consejero, Representante Permanente Adjunto de la República Argentina ante FAO, FIDA y PMA Roma

AUTRICHE

Günter Walkner, Représentant auprès de la FAO, Ambassade d'Autriche

BELGIQUE

Diego Cadelli, Attaché, Ambassade de Belgique, Bureau FAO, PAM et FIDA

BULGARIE

Petio Petev, Ambassadeur, Représentation permanente de la République de Bulgarie auprès de la FAO

CANADA

Jennifer Fellows, Conseillère (agriculture), Représentante permanente suppléante, Ambassade du Canada

CHILI

Tamara Villanueva, Primer Secretario, Embajada de la República de Chile

CHINE

Yubo Xu, Représentant permanent suppléant, Représentation permanente de la République populaire de Chine auprès de la FAO

CROATIE

Igor Surdich, Premier Secrétaire, Ambassade de la République de Croatie

ESPAGNE

José Manuel Jaquotot Sáenz de Miera, Sous-directeur général, Política Forestal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Gregorio Chamorro García, Secretario de la Comisión Nacional del Chopo

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Kelli Ketover, Deuxième Secrétaire, Mission des États-Unis d'Amérique auprès des organismes des Nations Unies à Rome

FRANCE

Isabelle Mialet-Serra, Conseillère scientifique, Représentation permanente de la France auprès de l'OAA

INDE

B. Rajender, Ministre de l'agriculture, Représentant permanent suppléant, Ambassade de la République de l'Inde

IRAN

Mohammad Hossein Emadi, Ambassadeur, Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de la FAO
Shahin Ghorashizadeh, Représentant permanent suppléant de la République islamique d'Iran auprès de la FAO

IRLANDE

Paul James Kiernan, Représentant permanent adjoint, Ambassade d'Irlande

ITALIE

Alessandra Stefani, Directrice de la Direction générale des forêts, Ministère italien des politiques agricoles, alimentaires et forestières (DG DIFOR – Mipaaf) et Coordinatrice de l'Observatoire national des peupliers;
Pietro Oieni, responsable de l'amélioration des produits forestiers et du développement des forêts (DIFOR III – Mipaaf), Secrétaire de l'observatoire national des peupliers
Grazia Abbruzzese, Assistante technique (DIFOR III – Mipaaf)
Giuseppe Nervo, chercheur, Conseil pour la recherche agricole et l'analyse de l'économie agricole (CREA), Membre du Comité exécutif de la CIP
Stefano Bisoffi, chercheur, Conseil pour la recherche agricole et l'analyse de l'économie agricole (CREA), Membre du Comité exécutif de la CIP
Silvia Ferlazzo, Assistante technique, Politiques forestières nationales et internationales

JAPON

Naohito Okazoe, Représentant permanent suppléant, Ambassade du Japon

NOUVELLE-ZÉLANDE

Donald Geoffrey Syme, Représentant permanent adjoint, Ambassade de Nouvelle-Zélande

PAYS-BAS

Gemma Verijdt, Jeune cadre, Représentation permanente du Royaume des Pays-Bas auprès des organisations des Nations Unies chargées de l'alimentation et de l'agriculture

PORTUGAL

José Alexandre Rodrigues, Représentant permanent suppléant, Ambassade de la République portugaise

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Yeong-Bon Koo, Président de la Commission coréenne du peuplier, Institut national des sciences forestières

ROYAUME-UNI

Elizabeth Nasskau, Représentante permanente adjointe, Représentation permanente du Royaume-Uni auprès de la FAO

SLOVÉNIE

Gregor Božič, spécialiste des forêts et chercheur, Institut forestier slovène

SUÈDE

Fredrik Alfer, Représentant permanent adjoint, Ambassade de Suède

SUISSE

François Pythoud, Ambassadeur, Représentation permanente de la Suisse auprès de la FAO, du FIDA et du PAM

TCHÉQUIE

Jiri Jilek, Conseiller, Ambassade de la République tchèque

TURQUIE

Ercan Velioglu, Directeur, Institut de recherche turc sur le peuplier et sur les essences forestières à croissance rapide

RÉSULTATS DU VOTE PAR APPEL NOMINAL CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À APPORTER À LA CONVENTION DE LA CIP



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

RESULT SHEET

Special Session of the International Poplar Commission
(Rome, 6 February 2019)

ROLL CALL VOTE

PROPOSAL: Amendments to the Constitution of the International Poplar Commission

DATE: 6/2/2019

Vote No. 1

Votes for: (26) Argentina, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Chile, China, Croatia, Czechia, France, Germany, India, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Japan, Netherlands, New Zealand, Portugal, Republic of Korea, Slovenia, Spain, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America

Votes against: (1) South Africa

Abstentions: (1) Switzerland

Not present: (10) Egypt, Finland, Hungary, Iraq, Lebanon, Morocco, Pakistan, Romania, Syrian Arab Republic, Tunisia

Majority required

26

ADOPTED

REJECTED



ARTICLE XII.1 of the IPC Convention

This Convention may be amended by the Commission by a two-thirds majority of the membership of the Commission.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION PLAÇANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DANS LE CADRE DE LA FAO

~~Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO~~

Convention relative à la Commission internationale du peuplier et autres essences à croissance rapide utiles aux personnes et à l'environnement

Article premier – Statut

La Commission internationale du peuplier et autres essences à croissance rapide utiles aux personnes et à l'environnement (dénommée ci-après «la Commission»), qui est placée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après «l'Organisation»), ~~et la présente Convention établie à cet effet~~ est régie par les dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation et par la présente Convention.

Article II – Membres

1. Sont Membres de la Commission les États Membres ou les Membres associés de l'Organisation qui acceptent la présente Convention conformément aux dispositions de l'article XIII de celle-ci.
2. La Commission peut décider d'admettre en son sein, à la majorité des deux tiers de ses Membres, d'autres États qui sont Membres des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition qu'en présentant leur demande d'admission ceux-ci déclarent dans un instrument formel accepter la présente Convention telle qu'elle s'applique à l'époque de leur admission.
3. Les États Membres et les Membres associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission peuvent, sur leur demande, être représentés en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais non de l'Organisation, peuvent, sur leur demande, être représentés en tant qu'observateurs aux sessions de la Commission, sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des États adoptées par la Conférence de l'Organisation.

Article III – Fonctions

Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

- a) étudier, de manière à déboucher sur des actions concrètes, les aspects scientifiques, techniques, sociaux et économiques de la culture du peuplier et du saule, les aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques et environnementaux de Populus et autres essences à croissance rapide. Outre les travaux de la Commission sur le genre Populus, les sous-groupes de la Commission pourront travailler sur d'autres genres utiles aux personnes et à l'environnement. Les travaux prioritaires de la Commission portent sur la production, la protection, la conservation et l'utilisation des ressources forestières, à l'appui des moyens d'existence, de l'utilisation des terres, du développement rural et de l'environnement. Ces activités couvrent les questions relatives à la sécurité alimentaire, le changement climatique et les réservoirs de

carbone, la préservation de la diversité biologique et la résilience face aux menaces biotiques et abiotiques, ainsi que la lutte contre la déforestation.

- b) faciliter les échanges d'idées de pratiques, de connaissances, de technologies et de matériel en matière de gestion durable, à des conditions convenues d'un commun accord, entre les chercheurs, les concepteurs, les producteurs et les utilisateurs;
- c) établir des programmes de recherche en commun;
- d) favoriser l'organisation de congrès associés à des voyages d'étude;
- e) faire rapport et adresser des recommandations à la Conférence de l'Organisation par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation; et
- f) adresser des recommandations aux commissions nationales du peuplier et autres organismes nationaux prévus à l'article IX de la présente Convention, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation et des gouvernements intéressés.

Article IV – Création des commissions nationales

Chaque État contractant s'engage à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures en son pouvoir pour créer une Commission nationale du peuplier traitant du peuplier et d'autres essences à croissance rapide ou, si cela n'est pas possible, pour désigner un autre organisme national approprié; il s'engage à fournir une description des attributions de la Commission nationale ou de cet autre organisme, et des modifications qui peuvent y être apportées, au Directeur général de l'Organisation, qui transmet ces informations aux autres États Membres de la Commission. Chaque État contractant communique également au Directeur général des publications de sa Commission nationale ou de cet autre organisme.

Article V – Siège de la Commission

Le Siège de la Commission est fixé au Siège de l'Organisation à Rome.

Article VI – Sessions

1. Chaque État Membre de la Commission est représenté aux sessions de celle-ci par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué. Chaque État Membre de la Commission a une voix. Les décisions de la Commission sont acquises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires de la présente Convention. Le quorum est constitué par la majorité des États Membres de la Commission.
2. La Commission est convoquée en session ordinaire tous les quatre ans par le Directeur général de l'Organisation après consultation du Président du Comité exécutif. La Commission peut être convoquée en session extraordinaire par le Directeur général après consultation du Président du Comité exécutif ou à la demande d'un tiers au moins des États Membres de la Commission.
3. La Commission se réunit au lieu fixé par elle sur le territoire des États Membres ou au Siège de la Commission.
4. La Commission élit parmi les délégués, au début de chaque session, un Président et deux Vice-présidents.
5. ~~Il est constitué pour la durée de la session un bureau composé du Président et des deux Vice-présidents de la session ainsi que du Président et du Vice-Président du Comité exécutif.~~

Les recommandations de la Commission doivent être dûment prises en compte par les Commissions nationales et autres organismes nationaux visés à l'article IV de la présente Convention.

Article VII – Comité exécutif

1. Il est constitué un comité exécutif de la Commission comprenant 12 membres et au maximum cinq membres cooptés.
2. La Commission élit 12 membres du Comité exécutif parmi les candidats présentés par les États Membres de la Commission sur proposition des commissions nationales ~~du peuplier~~ des pays respectifs ou autres organismes nationaux visés à l'Article IV de la présente Convention. Les membres du Comité exécutif sont nommés à titre personnel, à raison de leurs qualifications spéciales, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.
3. Pour s'assurer le concours de spécialistes appropriés, le Comité exécutif peut admettre par cooptation un à cinq membres supplémentaires dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Le mandat des membres supplémentaires expire avec celui des membres élus.
4. Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci, dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, il étudie les questions techniques et il assure la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission.
5. Le Comité exécutif élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
6. Le Directeur général de l'Organisation peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire après avoir consulté le Président dudit Comité. Le Comité se réunit à l'occasion de chaque session ordinaire et il se réunit également au moins une fois entre deux sessions ordinaires de la Commission.
7. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article VIII – Secrétaire

Le Directeur général de l'Organisation nomme parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation un secrétaire de la Commission qui relève du Directeur général. Le secrétaire exerce les fonctions exigées par les activités de la Commission.

Article IX – Organismes subsidiaires

1. La Commission peut, le cas échéant, constituer des sous-commissions, des comités ou des groupes de travail, sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles dans le chapitre correspondant du budget approuvé de l'Organisation. Ces sous-commissions, comités ou groupes de travail se réunissent sur convocation du Directeur général de l'Organisation, qui consulte à cet effet le Président de l'organisme intéressé.
2. Peuvent faire partie des organismes subsidiaires soit tous les États Membres de la Commission, soit certains d'entre eux, soit des particuliers nommés à titre personnel, suivant ce que décide la Commission.

Article X – Dépenses

1. Les dépenses qu'occasionne pour les délégués des États Membres de la Commission et pour leurs suppléants et conseillers leur participation aux sessions de la Commission ou à celles de ses organismes subsidiaires, de même que les dépenses des observateurs, sont supportées par les gouvernements ou organisations respectives.
2. Les dépenses qu'occasionne pour les membres du Comité exécutif leur participation aux sessions de celui-ci sont supportées par les pays dont ils sont ressortissants.
3. Les dépenses des particuliers invités à titre personnel à assister aux sessions ou à participer aux travaux de la Commission ou de ses organismes subsidiaires sont supportées par ces personnes à moins qu'elles n'aient été priées d'accomplir une tâche déterminée pour le compte de la Commission ou de ses organismes subsidiaires.
4. Les dépenses du secrétariat sont supportées par l'Organisation.
5. Si la Commission ou le Comité exécutif ne se réunissent pas au Siège de la Commission, toutes les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées sont supportées par le gouvernement du pays hôte. Les dépenses afférentes aux publications des sessions de la Commission autres que les rapports desdites sessions, du Comité exécutif et des organismes subsidiaires, sont supportées par le gouvernement du pays hôte.
6. La Commission peut accepter des contributions volontaires générales ou liées à certains de ses projets ou activités. Ces contributions sont versées sur un fonds fiduciaire créé par l'Organisation. L'acceptation de telles contributions volontaires et l'administration du fonds fiduciaire doivent être conformes au Règlement financier de l'Organisation.

Article XI – Règlement intérieur

La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, adopter et amender son règlement intérieur, qui doit être compatible avec le Règlement général de l'Organisation. Le règlement intérieur de la Commission et les amendements qui peuvent y être apportés entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation.

Article XII – Amendements

1. La présente Convention peut être amendée avec l'approbation des deux tiers des États Membres de la Commission.
2. Des propositions d'amendement peuvent être soumises par tout État Membre de la Commission dans une communication adressée au Directeur général de l'Organisation, 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général de l'Organisation avise immédiatement les États Membres de la Commission de toutes propositions d'amendement.
3. Les amendements ne prennent effet qu'à compter de leur approbation par la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de ces amendements tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Ceux qui entraînent de nouvelles obligations pour les États Membres de la Commission entrent en vigueur pour chaque État Membre seulement une fois que celui-ci les a acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'acceptation de la présente Convention tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des États Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant pour eux de nouvelles obligations

continuent à être régis par les dispositions de la présente Convention en vigueur avant ledit amendement.

Article XIII – Acceptation

1. L'acceptation de la présente Convention par un État Membre ou un Membre associé de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à compter de la réception de cette notification par le Directeur général.
2. L'acceptation de la présente Convention par les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve leur demande d'admission conformément aux dispositions de l'article II de la présente Convention.
3. Le Directeur général de l'Organisation informe des acceptations qui ont pris effet tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. L'acceptation de la présente Convention peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet que si elles ont été acceptées par tous les États Membres de la Commission. Le Directeur général de l'Organisation notifie immédiatement à tous les États Membres de la Commission les réserves qui ont été formulées. Les États Membres de la Commission qui n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à partir de la date de cette notification sont réputés avoir accepté la réserve.

Article XIV – Application territoriale

Les États Membres de la Commission doivent indiquer expressément, au moment où ils acceptent la présente Convention, à quels territoires s'applique leur acceptation. En l'absence d'une telle déclaration, leur acceptation est réputée valoir pour tous les territoires dont la conduite des relations internationales incombe à l'État Membre intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.

Article XV – Interprétation de la Convention et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, s'il n'est pas réglé par la Commission, est déféré à un comité composé à raison d'un membre désigné par chacune des parties en litige et d'un Président indépendant choisi par lesdits membres du comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause, mais celles-ci doivent reconsidérer à la lumière desdites recommandations la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est déféré à la Cour internationale de justice conformément au statut de celle-ci, à moins que les parties en litige ne conviennent d'une autre procédure de règlement.

Article XVI – Retrait

1. Les États Membres de la Commission peuvent notifier leur retrait de la Commission à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur acceptation de la présente Convention. Ce retrait prend effet six mois après la date où le Directeur général de l'Organisation en a reçu notification et celui-ci informe de la réception de cette notification tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'État Membre de la Commission qui assume la conduite des relations internationales de plus d'un territoire doit indiquer, lorsqu'il notifie son retrait de la Commission, le ou les territoires auxquels s'applique ce retrait. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont l'État Membre intéressé assume la conduite des relations internationales. Un État Membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs des territoires dont il assume la conduite des relations internationales. Les États Membres de la Commission qui notifient leur retrait de l'Organisation sont réputés se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont l'État intéressé assume la conduite des relations internationales exception faite pour les Membres associés.

Article XVII – Expiration

La présente Convention devient caduque dès lors que le nombre des États Membres de la Commission devient inférieur à 6, à moins que les États qui restent parties à ladite Convention n'en décident autrement à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la Conférence de l'Organisation. Le Directeur général de l'Organisation informe de l'expiration de la présente Convention tous les États Membres de la Commission, tous les États Membres et tous les Membres associés de l'Organisation, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVIII – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur dès que 12 États Membres ou Membres associés de l'Organisation y sont devenus parties par suite du dépôt d'un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de la présente Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention remplacent, pour les États qui sont déjà Membres de la Commission et qui deviennent parties à la présente Convention, les statuts de la Commission internationale du peuplier adoptés lors de la seconde session de la Commission tenue du 20 au 28 avril 1948 en Italie.

Article XIX – Langues faisant foi

Les textes anglais, français et espagnol de la présente Convention font également foi.

DÉCLARATIONS DES ÉTATS MEMBRES**Commission internationale du peuplier
Session extraordinaire, Rome (Italie), 6 février 2019****Portugal**

Le Portugal a voté EN FAVEUR des propositions d'amendements à apporter au texte de la Convention de la Commission internationale du peuplier

Justification du vote (déclaration)

Monsieur le Président,

Le Portugal est reconnaissant d'avoir la possibilité de justifier son vote par le biais d'une déclaration et souhaite que celle-ci figure au procès-verbal de la session extraordinaire.

Étant donné que les principales préoccupations qu'il avait exprimées au sujet de la précédente version des amendements ont été prises en considération, le Portugal a voté EN FAVEUR des amendements à apporter au texte de la Convention de la Commission internationale du peuplier. CEPENDANT, nous réaffirmons la teneur du message que nous avons envoyé le 7 septembre 2018 en réponse à l'invitation visant à présenter des observations sur les propositions d'amendements à apporter à la Convention, et rappelons expressément que l'occasion de réformer en profondeur la Convention a été manquée. En effet, la question de la valeur ajoutée et des avantages comparatifs de la Convention dans le cadre des organisations internationales qui mènent des activités relatives aux forêts aurait dû être posée. Au minimum, la Commission aurait pu réviser le texte de la Convention en tenant compte des textes internationaux récents, des besoins et des ressources disponibles et en utilisant la terminologie et les formulations des documents du même type élaborés récemment, ce qui aurait permis de refondre la Convention et de l'actualiser.

Vu qu'aucun des deux points susmentionnés n'a été pris en considération, le Portugal rappelle que la structure et les éléments de base de la Convention ont été élaborés en 1959 en vue de répondre à des besoins et à des exigences propres au contexte mondial de l'époque et que, au cours des dernières décennies, en particulier depuis la tenue, en 1992, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le contexte international des débats sur les questions forestières a considérablement évolué. Nous soulignons également que les instruments juridiquement contraignants qui sont élaborés à l'heure actuelle, en particulier ceux qui concernent les forêts, ne promeuvent pas des approches ciblées: au contraire, les anciennes approches unidimensionnelles sont remplacées par des cadres complets et globaux plus adaptés à la nature complexe et multidimensionnelle des enjeux forestiers mondiaux. Nous sommes par ailleurs parfaitement conscients que les organisations font actuellement face à de fortes contraintes budgétaires et voient leurs ressources humaines diminuer de manière non négligeable, et qu'il est absolument nécessaire d'éviter les chevauchements d'activités et de créer des synergies entre les instruments apparentés.

Ainsi, le Portugal estime qu'il est de la plus haute importance d'éviter que les débats relatifs aux questions forestières continuent à se fragmenter et de mieux coordonner les organisations et institutions internationales qui mènent des activités sur les forêts ainsi que les instruments correspondants. Dans cette perspective, nous estimons que la CIP aurait pu être encore davantage restructurée et modernisée, voire que sa nature même et que sa place au sein de la FAO auraient pu être complètement transformées, sachant que la Convention n'a peut-être plus lieu d'être dans son état actuel et qu'il semble plus judicieux de mettre en place une structure plus opérationnelle au sein de l'Organisation.

Par conséquent, le Portugal recommande vivement au Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO de réviser le texte de la Convention de la Commission internationale du peuplier.

Je vous remercie de votre attention.

Pour la délégation du Portugal

José Alexandre Rodrigues